

Gouvernement du Québec

Décret 381-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilier SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), les affaires d'Immobilier SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2007 du 21 février 2007, madame Nathalie Campeau était nommée membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Nathalie Campeau, directrice du Développement organisationnel, Société d'habitation du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Nathalie Campeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51556

Gouvernement du Québec

Décret 382-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n^o 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention est expirée depuis le 31 mars 2008, qu'elle a été reconduite jusqu'au 31 mars 2009 et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a informé La Financière agricole du Québec que le niveau de l'enveloppe budgétaire est maintenu à 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le versement d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :